

PROGRAMME COORDONNÉ CFPPA 73

2023-2027





PROGRAMME COORDONNÉ 2023-2027
CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA
PRÉVENTION DE LA PERTE
D'AUTONOMIE
(CFPPA)

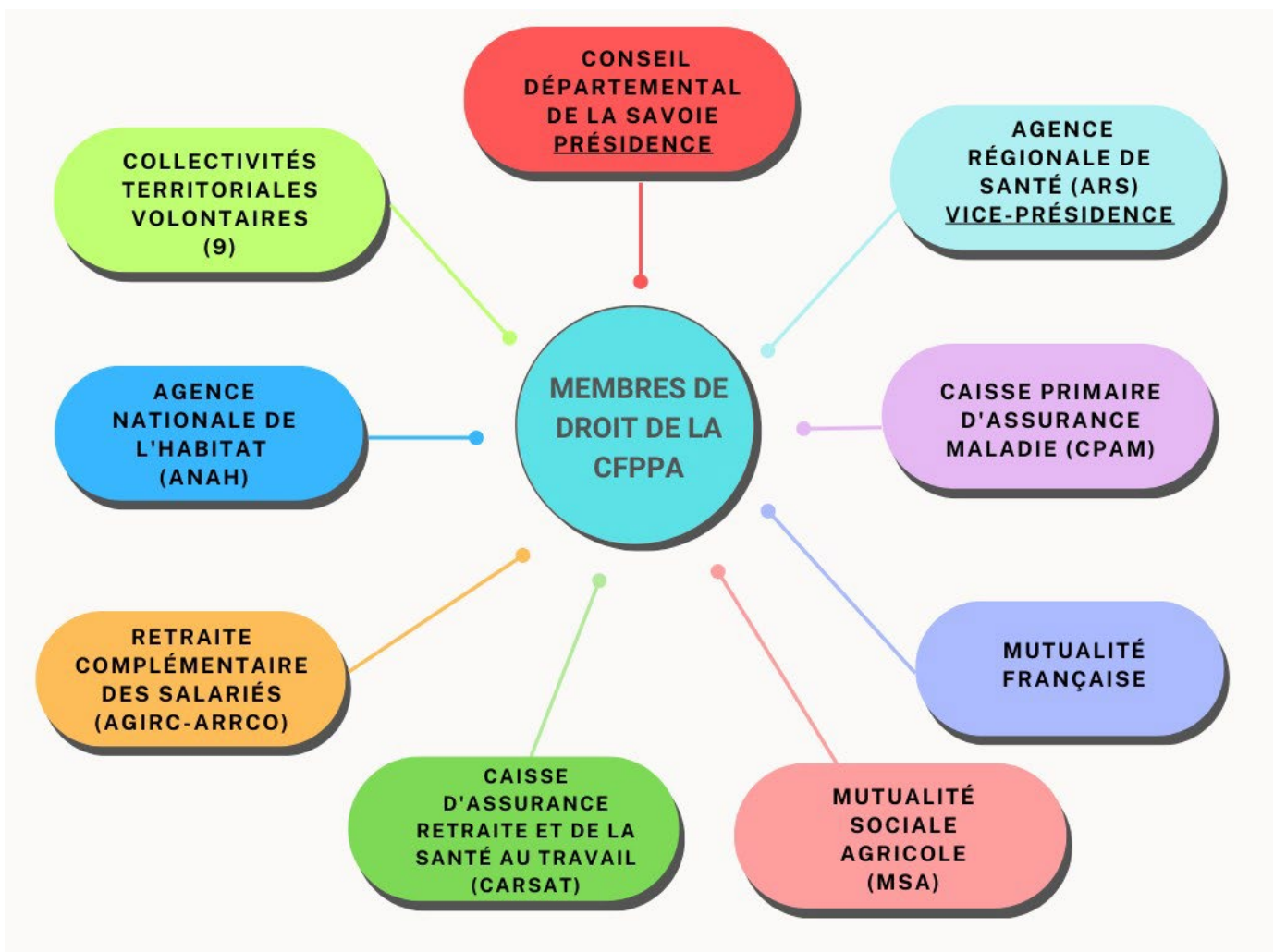


I. LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

- Préambule : La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 prévoit la mise en place d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie par département. Il s'agit d'une instance de coordination institutionnelle ayant pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, en complément des prestations légales ou réglementaires. Elle fédère les acteurs du secteur sur des stratégies partagées et des actions au service de la construction de réponses plus lisibles et cohérentes pour les personnes.

L'action de la Conférence des financeurs s'inscrit dans le cadre général de la politique de prévention de la perte d'autonomie structurée dans un plan national d'action de prévention autour des enjeux de prévention primaire, secondaire et tertiaire. La finalité du plan est de développer une prévention globale entendue comme la gestion active et responsabilisée de son « capital autonomie » par chaque personne ou groupe de personnes.

- Composition :



Le programme coordonné pour la période du 01/07/23 au 30/06/27 a été adopté en séance plénière de la Conférence des financeurs le 30/06/2023. Il a été modifié lors d'une nouvelle plénière le 14/11/2024.

Si nécessaire, la CFPPA 73 se réserve le droit d'amender le présent programme au cours de la période 01/07/23 – 30/06 2027.

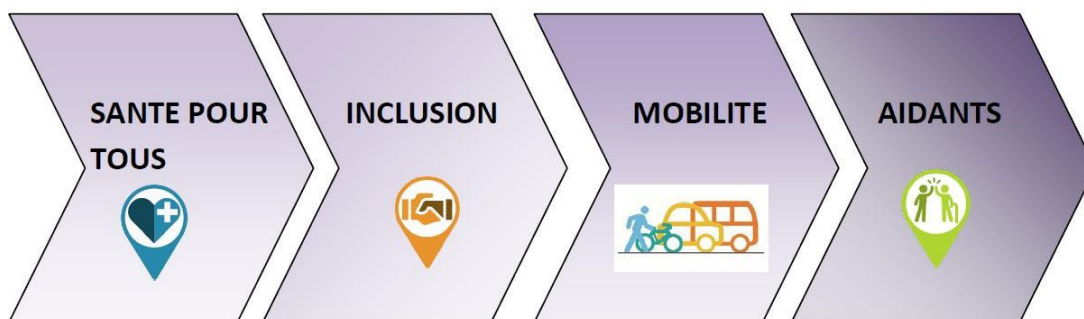
II. LE PROGRAMME COORDONNÉ

Le programme coordonné, feuille de route de la Conférence des financeurs est élaboré à partir du diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus du territoire et s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles,
- Axe 2 : attribution du forfait autonomie,
- Axe 3 : coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD),
- Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie,
- Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention.

III. LES 4 THEMES DU PROGRAMME COORDONNÉ 2020-2023 : BILAN

A la suite de la consultation en 2020 des membres de droit, de porteurs de projets et de seniors, 4 thématiques ont été identifiées comme prioritaires pour le développement d'actions collectives de prévention :



C'est autour de ces 4 thématiques qu'ont été mises en place de nombreuses actions durant la période 2020-2023.

IV. LE PROGRAMME COORDONNÉ 2023-2027

En 2023, le périmètre d'action du programme coordonné de la Conférence des financeurs passe de 6 à 5 axes, conséquence de la réforme introduisant les services autonomie à domicile (Article L233-1 CASF 30/06/2023).

L'axe 1 – Accès aux équipements et aides techniques individuelles

Les aides techniques sont définies par l'article R.233-7 du CASF comme étant «tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel spécialement conçu pour prévenir ou compenser la limitation d'activité, destiné à une PA de 60 ans et plus. Il doit contribuer à maintenir ou améliorer son autonomie dans la vie quotidienne, sa participation à la vie sociale, ses liens avec l'entourage, sa sécurité ; faciliter l'intervention des aidants ; favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile »

Objectifs opérationnels :

- financement d'aides techniques individuelles, sous conditions, pour les personnes âgées de plus de 60 ans,
- financement d'actions collectives de sensibilisation à l'utilisation des aides techniques sous la forme de la publication d'un appel à projet annuel ou pluriannuel.

L'axe 2 – L'attribution du forfait autonomie

L'article L. 313-12 du CASF prévoit qu'un forfait autonomie est alloué par le département aux résidences autonomie, sous réserve de la conclusion d'un Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM). Dans le cadre de son programme coordonné, la Conférence des financeurs détermine les catégories d'actions de prévention de la perte d'autonomie qu'elle juge prioritaire de financer et de mettre en œuvre dans les résidences autonomie relevant de son ressort territorial. Les thématiques principales de ces actions sont les suivantes :

- nutrition
- mémoire
- sommeil
- habitat et cadre de vie
- activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes
- bien-être et estime de soi
- premiers secours
- les actions intergénérationnelles, la promotion du dialogue et la solidarité entre générations facilitant l'intégration dans la cité (jardinage collectif, œuvre intergénérationnelle, lieu accueil partagé...)
- l'accès à la culture et aux pratiques artistiques (musique, théâtre, lecture, peinture...)
- la mobilité
- l'estime de soi
- la citoyenneté et le bénévolat
- l'accès aux droits, le numérique

Objectifs opérationnels :

- répartition du forfait aux résidences autonomie de la Savoie,
- attribution du forfait autonomie annuellement, selon nombre de places et sur transmission des actions proposées pour l'année N+1 via une fiche projet.
La fiche projet est adressée par la CFPPA aux résidences autonomie sur le dernier trimestre de l'année N.

L'axe 3 – La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les Services autonomie à domicile (SAD)

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 restructure l'offre à domicile par la fusion ou le rapprochement des SSIAD et des SAAD en une nouvelle et unique catégorie dénommée services autonomie à domicile (article L 313-1-3 du CASF en vigueur à compter du 30 juin 2023).

Dans le cadre de leurs nouvelles missions les SAD mettent en place « une réponse coordonnée aux besoins et aux attentes de la personne » en proposant notamment des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie » (article D. 312-1 du CASF).

Les SAD participent :

- au repérage des risques ou de l'aggravation des fragilités,
- proposent des réponses adaptées aux fragilités repérées, en interne ou en sollicitant des partenaires extérieurs compétents comme par exemple les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement social.

Objectifs opérationnels :

- financement d'actions individuelles ou collectives de prévention sous la forme de la publication d'un appel à projet pluriannuel.

L'axe 4 – Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2016, dite d'adaptation de la société au vieillissement, reconnaît le statut de proche aidant et l'aide qui lui est liée.

Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée, son conjoint, le partenaire avec laquelle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-485 du 22 mai 2019, les actions de cet axe sont éligibles aux concours de la Conférence des financeurs.

Les actions collectives éligibles au concours sont spécifiquement :

- les actions de formation destinées aux proches aidants,
- les actions d'information et de sensibilisation

Objectifs opérationnels :

- financement d'actions collectives de prévention sous la forme de la publication d'un appel à projet annuel ou pluriannuel.

Une attention particulière sera portée sur la communication des actions afin qu'elles soient lisibles et facilement accessibles aux proches aidants.

L'axe 5 – Le développement d'autres actions collectives de prévention

Le décret relatif à la Conférence des financeurs et l'article R 233-19 du CASF identifie les «actions collectives de prévention en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie».

Ainsi, les thématiques principales identifiées par le décret sont :

- nutrition,
- mémoire,
- sommeil,
- habitat et cadre de vie,
- activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes,
- bien-être et estime de soi,
- préparation à la retraite,
- premiers secours,
- le repérage et l'accompagnement des personnes âgées isolées,
- les actions intergénérationnelles, la promotion du dialogue et la solidarité entre générations facilitant l'intégration dans la cité (jardinage collectif, œuvre intergénérationnelle, lieu accueil partagé...),
- l'accès à la culture et aux pratiques artistiques (musique, théâtre, lecture, peinture...),
- la conduite – la mobilité des seniors l'estime de soi,
- la citoyenneté et le bénévolat,
- l'accès aux droits, le numérique et la mise en œuvre,
- financement d'actions collectives de prévention sous la forme de la publication d'un appel à projet annuel ou pluriannuel.

V. CRITERES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets retenus par la CFPPA seront fonction du concours annuel de la CNSA et de la qualité des projets soumis.

Sur une année, les membres de droit se réservent la possibilité de soutenir plus particulièrement certaines thématiques ou secteurs géographiques estimés prioritaires et qui feront l'objet d'Appels à projets (AAP) spécifiques.

5.1 Périmètre

Bénéficiaires :

Aidants de personnes âgées de 60 ans et plus en situation de perte d'autonomie ou personnes handicapées vieillissantes, demeurant à domicile.

Périmètre géographique :

Actions se déroulant dans le Département de la Savoie et bénéficiaires des actions résidant en Savoie

Durée et engagement :

Les actions devront être réalisées au plus tard au 31/12 de l'année pour laquelle est allouée la subvention.

5.2 Eligibilité

Conditions générales d'éligibilité :

- toute personne morale peut déposer un dossier, quel que soit son statut,
- les actions seront en cohérence avec le programme coordonné 2023-2027 de la CFPPA de la Savoie (consultable sur le site du Conseil départemental),
- avoir un ancrage territorial par le partenariat ou par le statut du porteur de projet,
- les demandes de financement ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale,
- l'élaboration des projets devra s'appuyer sur un repérage des besoins de la population : éléments de diagnostic, rencontre avec les partenaires locaux,
- la conception et la réalisation du projet ainsi que la communication relative au projet sont à la charge entière du porteur de projet. Le porteur s'engage à organiser la logistique de ses actions et à communiquer sur celles-ci.

Conditions spécifiques d'éligibilité :

- les actions ne devront avoir aucun coût ou un coût symbolique pour l'utilisateur.

Actions non éligibles :

- les actions individuelles de santé (prises en charge par l'assurance maladie),
- les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile,
- les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les services autonomie à domicile,
- les aides à l'habitat (sous-entendu intégrées au cadre bâti),
- les aides à l'investissement.

Autres observations :

- les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères,
- la recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de la Savoie pour l'octroi du financement au titre de la CFPPA,
 - le soutien apporté par la CFPPA concerne des dépenses de projets ponctuelles et limitées dans le temps. La CFPPA n'a pas vocation à financer des postes,
- les financements ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

5.3 Sélection des dossiers

- dès réception du dossier, un accusé de réception du dépôt de dossier sera adressé par mail au porteur de projet. Ce mail ne préjuge pas de la complétude du dossier.
- les dossiers seront étudiés par le comité technique de la CFPPA quand réputés complets, c'est-à-dire comprenant l'ensemble des pièces constitutives. Tout dossier parvenant incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune réclamation de pièces complémentaires de la part de la Conférence des financeurs,
- le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale de la CFPPA,
- la décision sera communiquée au porteur de projet par voie postale dans les meilleurs délais,
- l'attribution sera formalisée par une convention entre le représentant de la CFPPA, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ou par délégation son représentant et l'organisme porteur du projet. Elle précise les actions/projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière et les modalités d'évaluation des projets/actions.

5.4 Items d'évaluation des dossiers soumis

- respect du calendrier de dépôt,
- complétude du dossier et respect de la trame,
- public cible éligible aux critères de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,
- objectifs de prévention de la perte d'autonomie clairement énoncés,
- pertinence du territoire choisi, du format de l'action (calendrier, récurrence des actions, nombre de bénéficiaires...),
- ancrage territorial fort et partenariats locaux et/ou co-construction avec d'autres acteurs du territoire,
- caractère innovant de l'action,
- communication prévue pour le public ciblé,
- mobilité prévue,
- expériences et références du porteur de projet,
- compétences des professionnels sollicités,
- co-financement du projet,
- coût du projet,
- lisibilité des critères d'évaluation,
- qualité des évaluations antérieures (s'il y a lieu),
- implication du porteur de projet dans la dynamique départementale de prévention.

5.5 Modalités de financement

La participation au financement sera déterminée sur la base d'un budget prévisionnel détaillé et dans la limite de l'enveloppe globale allouée.

La subvention sera versée en une ou plusieurs fois en fonction du projet transmis.

L'évaluation administrative du projet et la participation à une action doivent être réalisées par le chargé de mission CFPPA avant le 30/09 de l'année N. Le non-respect de ces obligations sera porté à la connaissance des membres de droit et pourrait entraîner le rejet du projet de l'année N+1.

Un rapport d'activité (déroulé de l'action, points forts, points faibles, impact sur la population cible...) et un compte-rendu financier détaillé sous forme de tableau justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués au titre de la CFPPA devront être fournis au plus tard en début d'année N+1. L'ensemble des pièces comptables seront fournies sur demande de la CFPPA. Les dépenses engagées après le 31/12 de l'année en cours ne seront pas prises en compte et pourront donner lieu à restitution des sommes au Conseil départemental.

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé par l'autorité de gestion, selon les dispositions prévues dans l'attestation sur l'honneur.

Les décisions prises par la CFPPA ne peuvent pas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.



PROGRAMME COORDONNÉ 2023-2027

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF (CFHI)



1/ Définition et caractéristiques

L'habitat inclusif est un habitat « accompagné, partagé et inséré dans la vie locale ».

L'habitat inclusif mentionné à l'article L.281-1 du Code l'action sociale et des familles (CASF) est destiné « aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui ont fait le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. [...] Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée ».

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires.

L'habitat peut être situé dans le parc privé ou dans le parc social.

Les critères requis pour vivre dans un habitat inclusif sont simples : être âgé de plus de 65 ans ou avoir des droits ouverts à la MDPH ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 2eme ou 3eme catégorie.

Des espaces communs doivent être mis à disposition des habitants afin de faciliter le partage et la vie de ce collectif.

Cet habitat doit être inséré dans la cité, dans un environnement propice à la participation de la vie sociale et citoyenne des habitants et à limiter le risque d'isolement. Ainsi, divers services (transports, commerces, services sanitaires, médico-sociaux, ...) doivent être proches ou faciles d'accès.

Comme dans tout logement ordinaire, les habitants en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent solliciter ou continuer à bénéficier d'un accompagnement et des prestations relevant du domicile.

La question de la liberté de choix dans un habitat inclusif est essentielle. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat. Ainsi, un service d'aide à domicile ou toute autre intervention d'un professionnel ne peut pas être imposée à l'habitant. La mise en commun partielle ou totale des prestations APA/PCH est possible, mais ne peut en aucun cas être imposée ou être une condition de sélection d'un habitant.

Le projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif. Il a donc pour objectifs de :

- favoriser le « vivre ensemble » au sein de l'habitat et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, service de proximité, ...),
- permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune, afin de limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage par exemple.

Il se caractérise par la mise en place d'actions et d'activités destinées à l'ensemble des habitants, selon leurs souhaits, et identifie les moyens pour sa mise en œuvre. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles réalisées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

Ce projet est formalisé par un écrit conçu par les habitants avec l'aide du porteur de l'habitat inclusif. Il doit être évolutif en fonction des envies et souhaits du collectif.

L'Aide à la vie partagée (AVP)

L'aide à la vie partagée est destinée aux personnes âgées de 65 ans et plus ou en situation de handicap vivant au sein d'un habitat inclusif. Cette aide permet :

- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés,
- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir,
- la facilitation des liens d'une part, entre les habitants et d'autre part, entre les habitants et l'environnement proche,
- la coordination des intervenants au sein de l'habitat l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

L'aide à la vie partagée est calculée par le Département en fonction du nombre d'habitants et du niveau de projet de vie sociale et partagée.

Les 3 niveaux de projet sont :

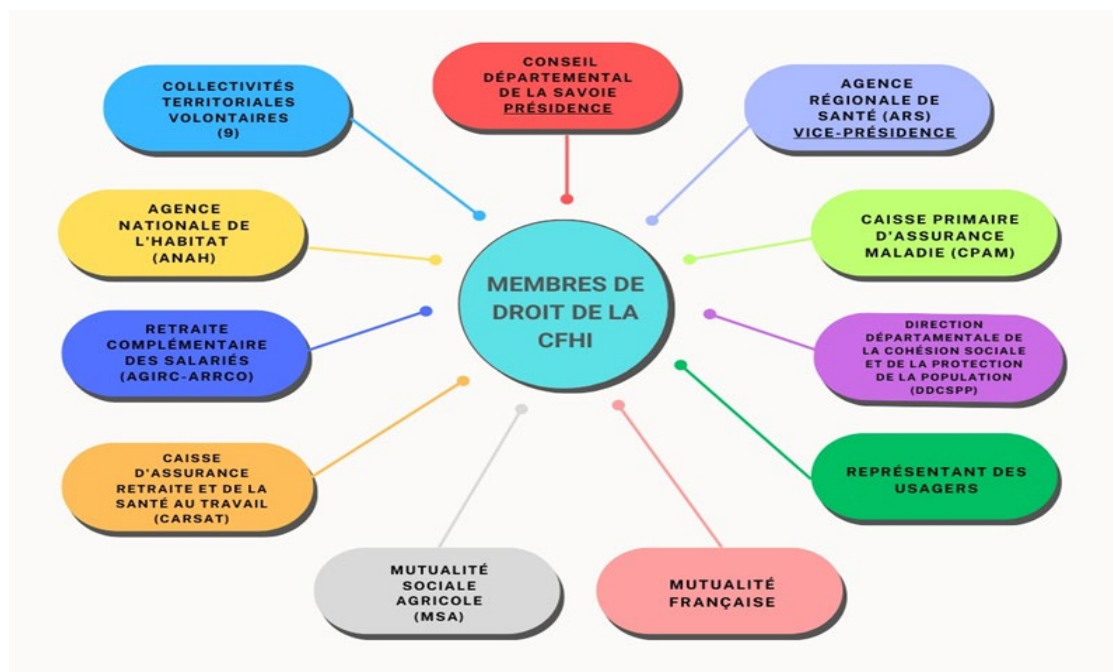
- socle (5 000€),
- intermédiaire (6 500€),
- intensif (8 000€).

Cette aide est versée au porteur du projet de l'habitat inclusif en sa qualité de « tiers bénéficiaires » ce qui en fait une aide indirecte pour les habitants mais tout de même individuelle. C'est un montant de forfait annuel versé par habitant.

2/ Le déploiement de l'habitat inclusif en Savoie

Rôle de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif et de ses membres

Les missions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées sont étendues à l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées. Dans ce cadre, sa composition est complétée par des représentants des services départementaux de l'État compétents en matière de logement et de cohésion sociale (DDCS / DDT).



Les membres de droit de la conférence des financeurs de l’habitat inclusif se réunissent afin de sélectionner les projets proposés suite à la publication d’un appel à candidature.

Une vigilance toute particulière est apportée sur la question de l’accessibilité financière et sur la répartition homogène des habitats sur le département.

Les programmations d’habitat inclusif en Savoie

	Localisation	Porteur	Existant/en projet	Ouverture prévue	Nombres bénéficiaires de l’AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH
1ere programmation 2022-2029	Bassens	Habitat et Humanisme	Existant	2023	15	11	4
	La Ravoire	APEI Chambéry	Existant	2023	6		6
	Saint Alban Laysse	APEI Chambéry	Existant	2023	3		3
	Chambéry	APEI Chambéry	Existant	2023	7		7
	Chambéry	APEI Chambéry	Existant	2023	3		3
	Chambéry	APEI Chambéry	En projet	2025	6		6
	Cognin	APEI Chambéry	Existant	2023	3		3
	Albertville	ESPOIR 73	Existant	2023	8		8
	Moûtiers	ESPOIR 73	Existant	2023	8		8
	Peisey Nancroix	CCAS	En projet	2025	12	12	
	Albens	ADMR Entrelac	En projet	2026	15	15	
	Aix-les-bains	Habitat et Humanisme	En projet	2026	13		13
	La chambre	CIA 4C	En projet	2025	8	8	
2eme programmation 2024-2031	Belmont Tramonet	Maison d’Alliance	Existant		10	10	
	Le Bourget du Lac	CCAS Bourget du Lac	En projet	2025	8	8	
	Aix-les-Bains	Récipro-Cité	En projet	2025	12	12	
	Chambéry	AFTC73	Existant		6		6
	Chambéry	AFTC73	Existant		5		5
	Saint Alban Laysse	APEI Chambéry	En projet	2025	3		3
	Chambéry	APEI Chambéry	En projet	2025	12		12
					163	76	87



CONTACTS CFPPA

conferencedesfinanceurs@savoie.fr

habitatinclusif@savoie.fr

